

**RAPPORT N° 97/6-23**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMADER  
POUR REVISIONS DE PRIX SUR LA REALISATON DE 48 LLS  
(OPERATION "GERINGERES I")**

Par Délibération n° 93/7-12, la Commune a accordé sa garantie à hauteur de 100 % à la Société d'Economie Mixte d'Aménagement, de Développement et d'Equipement de La Réunion pour la construction de 48 LLS à Saint-Denis (opération "Les Géringères I"). Afin de financer les révi-sions de prix survenues sur cette opération, la SEMADER, conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 592 773 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations,
- Type de prêt	Prêt Aidé par l'Etat avec préfinancement,
- Montant du prêt	592 773 F,
- Durée d'amortissement	32 ans,
- Durée de préfinancement	de 24 à 30 mois,
- Taux de progression des annuités	1 %,
- Taux de progression des annuités	2,50 %,
- Révisibilité des taux	fonction de l'évolution du taux du Livret A.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

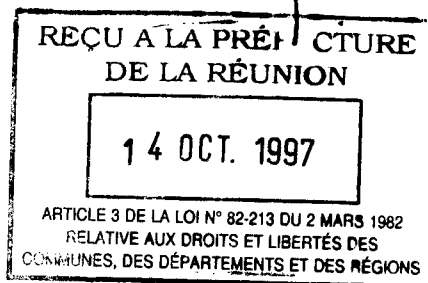
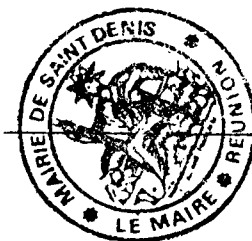
- de prendre l'engagement, au cas où la SEMADER, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailiante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

**RAPPORT N° 97/6-23**

- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**POUR LE MAIRE ABSENT  
LE PREMIER ADJOINT  
Alain ARMAND**



**DELIBERATION N° 97/6-23  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 03 octobre 1997**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMADER  
POUR REVISIONS DE PRIX SUR LA REALISATION DE 48 LLS  
(OPERATION "GERINGERES I")**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/6-23 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Ibrahim PATEL, septième Adjoint au Maire,

présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Accorde à la Société d'Economie Mixte d'Aménagement, de Développement et d'Equipement de La Réunion la garantie à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 592 773 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement des révisions de prix sur l'opération "Géringères I".

**ARTICLE 2**

Prend l'engagement, au cas où la SEMADER, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini à l'Article 1, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 3, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante.

**DELIBERATION N° 97/6-23**

**ARTICLE 3**

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

**ARTICLE 4**

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis,  
le - 7 OCT. 1997

**POUR LE MAIRE ABSENT  
LE PREMIER ADJOINT  
Alain ARMAND**

